AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008 - 856 /PRES/PM/MEF portant création de l'Agence Nationale de Promotion des Investissements (A.N.P.I.).

LE PRESIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, Visa FNO638 29-12-08

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2008-517/PRES/PM du 3 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n° 004-2005/AN du 24 mars 2005 portant définition et réglementation des fonds nationaux de financement;

VU le décret n° 2005-557/PRES/PM/MFB du 27 octobre 2005 portant statut général des fonds nationaux de financement;

VU le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 octobre 2008 ;

DECRETE

CHAPITRE I <u>CREATION</u>

ARTICLE 1: Il est créé un fonds national de financement dénommé « Agence Nationale de Promotion des Investissements », en abrégé A.N.P.I.

ARTICLE 2: L'Agence Nationale de Promotion des Investissements est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

CHAPITRE II MISSIONS

ARTICLE 3:

L'Agence Nationale de Promotion des Investissements a pour mission principale de contribuer au développement du secteur privé par le soutien à la promotion d'une dynamique entrepreneuriale et à l'émergence d'un tissu de petites et moyennes entreprises burkinabé viables et compétitives.

Elle est particulièrement chargée :

- d'offrir en synergie avec les banques, établissements financiers et toutes structures d'appui aux PME/PMI, des produits financiers innovants et diversifiés sous forme de crédits d'investissement et d'exploitation à moyen et long termes et de fonds de bonification;
- d'offrir des produits non financiers sous forme d'un accompagnement à la création, à la formation, à l'information et à la gestion d'entreprise.

CHAPITRE III TUTELLE

ARTICLE 4:

L'Agence Nationale de Promotion des Investissements est placée sous la tutelle financière du ministère chargé des Finances et sous la tutelle technique du ministère chargé de la Promotion des Entreprises.

Les opérations de l'Agence Nationale de Promotion des Investissements étant réputées faites pour le compte du Trésor Public burkinabé, le ministère chargé des finances est garant de la saine et efficiente gestion, selon les normes, des activités de l'Agence dans le secteur financier.

Le ministère chargé de la promotion des entreprises s'assure que l'action de l'Agence Nationale de Promotion des Investissements s'insère dans le cadre des stratégies du Gouvernement en matière de développement du secteur privé en général et de promotion des petites et moyennes entreprises en particulier.

CHAPITRE IV RESSOURCES

ARTICLE 5:

Les ressources de l'Agence Nationale de Promotion des Investissements, tant pour son fonctionnement que pour l'investissement, sont constituées notamment par :

- les dotations budgétaires de l'Etat;
- les produits générés par les activités de la nouvelle entité ;
- les dotations et subventions des partenaires techniques et financiers ;
- les ressources d'emprunt mises à la disposition de l'agence ;
- les dons, legs et toute autre contribution matérielle ou financière, locale ou extérieure.

ARTICLE 6:

Les ressources disponibles de l'Agence Nationale de Promotion des Investissements sont déposées dans un compte ouvert au Trésor Public.

Toutefois, au regard du caractère spécifique de la structure, une dérogation pourra être accordée par le ministre chargé des Finances sur demande de la direction de l'Agence.

CHAPITRE V

ADMINISTRATION

ARTICLE 7:

L'administration, la gestion et le contrôle de l'Agence Nationale de Promotion des Investissements sont faits conformément au décret 2005-557/PRES/PM/MFB du 27 octobre 2006 portant statut général des fonds Nationaux de financement.

ARTICLE 8:

L'ANPI est dirigée par une personne dénommée « Directeur ». Le Directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la promotion de l'entreprise.

ARTICLE 9:

L'Administration de l'ANPI est assurée par un Conseil de Gestion dont la composition est fixée par ses statuts particuliers.

ARTICLE 10:

Le Président du Conseil de Gestion est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 11:

L'organisation et le fonctionnement de l'ANPI sont définis par ses statuts particuliers.

CHAPITRE VI <u>DISPOSITIONS PARTICULIERES</u>

ARTICLE 12:

En vue de garantir à l'Agence la disponibilité de ressources matérielles, financières et humaines nécessaires à son fonctionnement, le Gouvernement met à sa disposition :

- tous les moyens matériels issus des actifs du Programme d'Appui aux Petites et Moyennes Entreprises (PAPME), à savoir, les immobilisations, le portefeuille assaini des créances douteuses et les ressources en trésorerie disponibles;
- les agents issus du personnel du PAPME, jugés aptes et engagés à assurer les missions assignées à l'ANPI;
- les ressources nécessaires à la poursuite et au développement de ses activités.

ARTICLE 13:

Le Gouvernement apporte son appui technique et administratif à l'Agence.

Dans ce cadre, il lui sert d'interface avec les partenaires techniques et financiers pour l'accès à des ressources appropriées pour ses actions de financement des petites et moyennes entreprises.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14:

Le présent décret abroge le décret n°2002-021/PRES/PM/MCPEA du 31 janvier 2002 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Programme d'Appui aux Petites et Moyennes Entreprises (PAPME).

ARTICLE 15:

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 décembre 2008

BlaiseCOMPAORE

Bembamb

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat

Le Ministre de l'économie et des finances

Mamadou SANOU

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

